

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° R-3467-2001

**INTRAGAZ, société en commandite,**

Demanderesse

-et-

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Requérante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**

**[Articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie]**

---

**Au soutien de sa demande d'intervention, la requérante soumet respectueusement ce qui suit :**

1. La requérante, Hydro-Québec, est une entreprise intégrée dont certaines des activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) ;
2. En vertu de l'article 62 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »), la requérante est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ;
3. À ce titre, la requérante a un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie, en général, et dans la fixation de tarifs pour la distribution d'énergie au Québec, dont l'emmagasinage du gaz naturel, en particulier ;

4. La demande de Intragaz, société en commandite pour l'approbation du Tarif du service d'emmagasinage de gaz naturel E-3 (R-3467-2001) ainsi que la décision que rendra la Régie à l'égard de cette demande risquent d'avoir une incidence sur les affaires de la requérante, elle-même distributrice d'énergie assujettie à la juridiction de la Régie, et sur certains aspects de sa réglementation ;
5. La requérante ne peut prévoir, pour l'instant, son degré de participation à l'audience prévue par la Régie mais elle se réserve le droit de présenter une preuve et une argumentation selon ses intérêts si le déroulement de la cause et les sujets y abordés le requièrent ;
6. La requérante désire toutefois obtenir le statut d'intervenante et recevoir, en cette qualité, copie de tous les documents ou preuves supplémentaires déposées par la demanderesse et les autres participants aux audiences ;
7. La requérante s'engage à aviser promptement la Régie, la demanderesse et les autres participants de son intention de participer activement à l'audience et de présenter une preuve si le déroulement de l'audience et les sujets y traités le requièrent et de préciser alors la manière dont elle entend participer et le temps d'audience estimé pour ce faire ;
8. La requérante se réserve le droit de traiter de toute question qui pourrait être ajoutée ou qui est pertinente à l'objet de la cause ;
9. La requérante se réserve également le droit d'adresser des demandes de renseignements et de présenter une plaidoirie relativement aux questions qui pourraient être soulevées pendant l'audience ;
10. Les coordonnées de la requérante sont les suivantes :

HYDRO-QUÉBEC  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
17<sup>e</sup> étage  
MONTRÉAL (Québec)  
H2Z 1A4

À la compétence de :        Monsieur Michel Bastien  
    Directeur, Affaires réglementaires et tarifaires

Téléphone :                    (514) 289-2211, poste 4629  
Télécopieur :                 (514) 289-5685  
Adresse électronique :       bastien.michel@hydro.qc.ca

11. Les coordonnées des procureurs de la requérante sont les suivantes :

MARCHAND, LEMIEUX  
Avocats  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
4<sup>e</sup> étage  
MONTRÉAL (Québec)  
H2Z 1A4

À la compétence de : Me F. Jean Morel  
Téléphone : (514) 289-2211, poste 2068  
Télécopieur : (514) 289-5197  
Adresse électronique : morel.jean@hydro.qc.ca

12. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la demande d'intervention d'Hydro-Québec dans la présente audience ;

**PERMETTRE** à la requérante de participer à l'audience de la façon dont ses intérêts seront le mieux servis aux conditions fixées par la Régie ;

**RÉSERVER** à la requérante tous ses droits de participer activement à l'audience et de présenter une preuve et une argumentation si le déroulement de l'audience et les sujets y traités le requièrent.

Montréal, le 13 septembre 2001

---

**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs de la requérante